



Arrêt

**n° 175 129 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 5 mai 2014 et lui notifiés le 11 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui déclare être arrivée en Belgique en avril 2012 accompagnée de ses deux enfants mineurs d'âge, a introduit le 18 juin 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet, le 4 octobre 2012, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté, le 19 août 2013, par un arrêt du Conseil de céans n°108 292 constatant le désistement d'instance.

1.2. Par courrier daté du 20 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS :Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M. A.] est arrivée en Belgique le 14.04.2012, accompagnée de ses deux enfants, tous munis de leurs passeports revêtus de visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 08.04.2012 au 22.05.2012. Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne « Annexe 19ter/descendant à charge », elle obtient une attestation d'immatriculation délivrée en date du 18.06.2012 et celle-ci était valable jusqu'au 17.12.2012. La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire « Annexe 20 » a été notifiée à l'intéressée le 22.10.2012. Le temps de la procédure de recours en suspension et en annulation introduit le 06.11.2012 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de l'OE, l'intéressée est placée sous annexe 35 du 07.02.2013 au 29.08.2013 (date du retrait de lasite (sic) annexe).

Constatons que l'intéressée n'a pas exécuté la décision administrative précédente et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Madame [M. A.] déclare que l'essentiel de sa vie sociale et familiale est établi en Belgique. A cet effet, elle invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des liens affectifs, sociaux et amicaux tissés en Belgique. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (CE - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant à la présence en Belgique des membres de sa famille dont ses parents et ses frères, tous citoyens belges, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant aux éléments d'intégration invoqués par la requérante dont principalement la scolarisation de ses enfants en Belgique, nous notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905).

Madame [M. A.] joint, à sa présente demande, une copie d'un contrat de travail conclu avec la SPRL Kayna Trading inscrite sous le numéro d'entreprise 0836 182 158. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame [M. A.], il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la volonté de travailler ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle. »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. En outre, l'intéressée était en possession d'une annexe 35 qui lui a été retirée le 29.08.2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris « - de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, - de l'excès de pouvoir, - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors que la partie défenderesse se fonde sur l'existence ou non d'un préjudice plutôt que d'apprécier, comme il lui appartenait pourtant de le faire, le caractère exceptionnel des circonstances invoquées.

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne qu'il ne ressort ni des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, ni de la jurisprudence et de la doctrine y afférentes, « que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent », et soutient qu'en affirmant le contraire dans la décision querellée la partie défenderesse commet une erreur de droit.

Elle poursuit en arguant qu'un retour même temporaire peut être constitutif d'une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale. Elle explique, à cet égard, qu'un retour au pays d'origine « peut être de longue durée », comme l'indiquent les statistiques de l'Office des étrangers relatives à l'examen des demandes de visa, et que les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine « peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur

excessive de l'administration » de sorte que le seul constat du caractère temporaire du retour est insuffisant, d'une part, pour motiver la décision querellée, ne permet pas, d'autre part, à lui seul d'écarter le caractère disproportionné de l'ingérence commise dans son droit à la vie privée et familiale ». Elle soutient, en substance, qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi, en l'espèce, un retour dans son pays d'origine n'était pas constitutif d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être « *limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* » et estime que, ce faisant, elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle.

Elle ajoute qu'un ou plusieurs départs temporaires au pays d'origine risquent d'entamer la scolarité de ses enfants et rappelle que le fait que les circonstances exceptionnelles invoquées résulteraient en partie du comportement de l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour n'énerve en rien l'obligation pour la partie défenderesse d'en tenir compte. En conclut, en conséquence, que la partie défenderesse a en l'espèce également commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient, en substance, que le contrat de travail qu'elle a signé constitue une preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles « *dans la mesure où, en cas de retour au pays d'origine, à supposer même pour une période de temps limitée - quod non -, l'employeur [...] pourrait - à juste titre - revenir sur ses engagements étant donné, d'une part, qu'il ne pourrait attendre [son] retour [...] pendant une période de temps in déterminée et, d'autre part, qu'il n'est pas assuré que celle-ci pourra revenir sur le territoire* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (article 8 de la CEDH : l'essentiel de la vie sociale et familiale basée en Belgique, parents de nationalité belge et frères établis en Belgique; contrat de travail) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, quant à la première branche du moyen, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante dans son argumentation. Certes, la partie défenderesse fait erronément référence à la notion de « préjudice grave et difficilement réparable », néanmoins, il apparaît clairement à la lecture de la décision entreprise qu'elle a examiné les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles au regard du contenu que cette notion recouvre, à savoir l'impossibilité ou la particulière difficulté à retourner au pays d'origine pour y entamer les démarches en vue d'obtenir le séjour en Belgique.

3.3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de ceans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Par ailleurs, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en rappelant et en constatant que les jurisprudences rappelées ci-avant étaient applicables au cas qui lui était soumis.

Quant aux arguments faisant état de la lenteur excessive de l'administration dans le pays d'origine de la partie requérante, et de la durée de l'examen des demandes de visa en Belgique, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.3. S'agissant de la durée de son séjour et de son intégration, en ce compris la scolarité de ses enfants, la partie requérante ne formule aucun grief précis et s'en tient à une argumentation générale qui n'a en définitive d'autre but que d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.4. S'agissant du contrat de travail conclu en Belgique, et de l'incertitude d'obtenir des visas de retour en Belgique pour pouvoir l'exercer et le conserver, le Conseil constate que cette argumentation est inopérante en l'espèce : comme le souligne la partie défenderesse dans la première décision attaquée, sans être contredite par la partie requérante, cette dernière ne dispose en effet pas du permis de travail l'autorisant à travailler en Belgique.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM